



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de transfert-extension d'une surface commerciale à Saint-Usage (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3216 relative au projet de transfert-extension d'une surface commerciale à Saint-Usage (21) reçue le 21/12/2021 et portée par la SNC LIDL représentée par son chargé de mission immobilier, Monsieur Clément GRACYK ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/12/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire, sur une parcelle de 13 590 m², un magasin LIDL d'une emprise au sol de 2 767 m² (surface de plancher de 2 272 m² surface de vente de 1 418 m²) par transfert-extension d'un magasin existant sur la commune de Saint-Usage (21) ; le projet comprenant un espace de stationnement de 142 places (5 familles, 3 pour les PMR, 8 pour les véhicules électriques, 30 pré-équipées) d'une surface de 6 051 m² ainsi qu'une zone d'espaces verts de 4 772 m² ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2020 (décision de dispense du 05/10/2020) ; ce projet a été modifié afin de prendre en compte les remarques de la commission nationale d'aménagement commercial ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

sur une parcelle à usage agricole de 13 590 m², en limite de l'agglomération de la commune de Saint-Usage et au nord-ouest de la zone artisanale et commerciale « l'Echelotte » ; entre, au nord-est, la RD 968 de Longvic à Saint-Jean-de-Losne et, au sud-ouest, le canal de Bourgogne ; bordé au nord par un boisement couvrant un ruisseau se rejetant dans la Bièvre ;

dans la zone UB (zone urbaine) du PLU de la commune de Saint-Usage, document approuvé le 12/06/2008 et qui fait l'objet d'une révision ;

dans la zone d'extension de la ZAE de l'Echelotte ; cette extension a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision de dispense le 11/12/2019 ;

en zone d'aléa faible (zone bleue) et de contraintes faibles du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Saône approuvé le 03/04/2008 et qui fait l'objet d'une révision ;

en limite au sud-ouest avec :

- la ZNIEFF de type I « Val de Saône et Bois à Saint-Jean-de-Losne ;
- la ZNIEFF de type II « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » ;
- le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » ;

concerné par les sous-trames « zones humides » et « cours d'eau et milieux humides associés » du SRCE de Bourgogne ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet de projet a pris des mesures afin de limiter le ruissellement des espaces nouvellement imperméabilisés ; les places de stationnement seront constituées de surfaces infiltrantes type Evergreen ; les espaces verts correspondent à 35 % de la parcelle ;

du fait que la gestion des eaux pluviales consistent à mettre en œuvre un système de stockage/restitution vers le milieu naturel (réseau des eaux pluviales de la ZAE), la perméabilité des terrains ne permettant une infiltration des eaux à la parcelle ; le dispositif de stockage a été dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale (100 ans) et d'un débit de fuite constant de 10l/s/ha en corrélation avec les prescriptions du SAGE de la Vouge ; ces éléments seront validés par le service en charge de la police de l'eau ;

du fait que les espaces verts intègrent des aménagements variés (prairie fleurie, massifs de hautes herbes, verger...) limitant la perte d'espace naturel et favorisant l'insertion paysagère ;

du fait que le projet a pris en compte les enjeux liés au risque d'inondation ; le plancher du magasin sera situé 30 cm au-dessus de la cote de référence (182,40 m NGF pour cote de référence de 182,10 m NGF) ;

du fait que le projet prévoit une évolution de la topographie de la parcelle dans le respect des dispositions du PPRi édictées en la matière ; l'emprise du bâtiment sera remblayée sur une épaisseur de 1 m à 1,5 m alors que le reste de la parcelle sera déblayé par l'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales (245 m³) et d'un creux topographique au niveau des espaces verts (935 m³) ; le bilan déblai remblai sera positif de 1 587 m³ ; ces éléments seront validés par le service en charge de la police de l'eau ; une attention particulière devra être portée afin de pas créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre ;

de l'engagement du pétitionnaire à entretenir le terrain et le bâtiment actuel dans l'attente de la vente ou de la location du local ; cet entretien comprend la gestion des espaces verts, les réparations éventuelles, l'évacuation des déchets et le contrôle périodique des utilités (eau, électricité) ; le porteur de projet indique être en relation à d'éventuels repreneurs ;

du fait que le pétitionnaire prévoit l'implantation de solutions photovoltaïques sur le toit du futur magasin ;

du fait que, en revanche, le projet est porté essentiellement sur un accès par automobile ; il sera opportun que les collectivités compétentes en la matière, mettent en œuvre des actions permettant de favoriser les mobilités

actives et alternatives à l'automobile au sein de la ZAE et de la commune de Saint-Usage ; la communauté de communes des Rives de Saône a arrêté en 2018 un PCAET dont l'un des axes est le développement des mobilités durables ;

Concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert-extension d'une surface commerciale à Saint-Usage (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr